

180319

497

m 23 04 19

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1919/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 21 janvier 2019Affaire :

- 1) LA SOCIETE BOULANGERIE LA REFERENCE
- 2) MADAME CHOUP EPOUSE CHOUP RAED BATOUL
- 3) MADEMOISELLE SEMDE CLAUDE EMMA

(Me KPAKOTE TETE EHIMOMO

Contre

Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM

ME SANGARE MINATA,

CABINET BLESSY-BLESSY

Décision :Statuant publiquement,
contradictoirement et en premier
ressort :Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut
de tentative de règlement amiable
préalable ;Rejette l'exception d'irrecevabilité pour
défaut d'intérêt à agir ;

Déclare recevable l'action de la société

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 21 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Vingt-un de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1) LA SOCIETE BOULANGERIE LA REFERENCE

SARL au capital de 1 000 000 FCFA dont le siège est sis à COCODY, PLATEAU DOKUI ,30 BP 756 Abidjan 30, immatriculé au registre de commerce et du crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-B-3269 prise en la personne de Monsieur CAMARA N'FALY, gérant , y demeurant

2) MADAME CHOUP EPOUSE CHOUP RAED BATOUL

, née le 05 Décembre 1985 à Abidjan, Nationalité Libanaise, commerçant de son état exerçant sous la dénomination de « **PAIN ROYAL** », entreprise individuelle, située à ANYAMAGARE, non loin de la maternité, 01 BP 1671 ABIDJAN 01, immatriculé au registre de commerce et du crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-A-10499, laquelle fait élection de domicile en ladite ville ;

3) MADEMOISELLE SEMDE CLAUDE EMMA

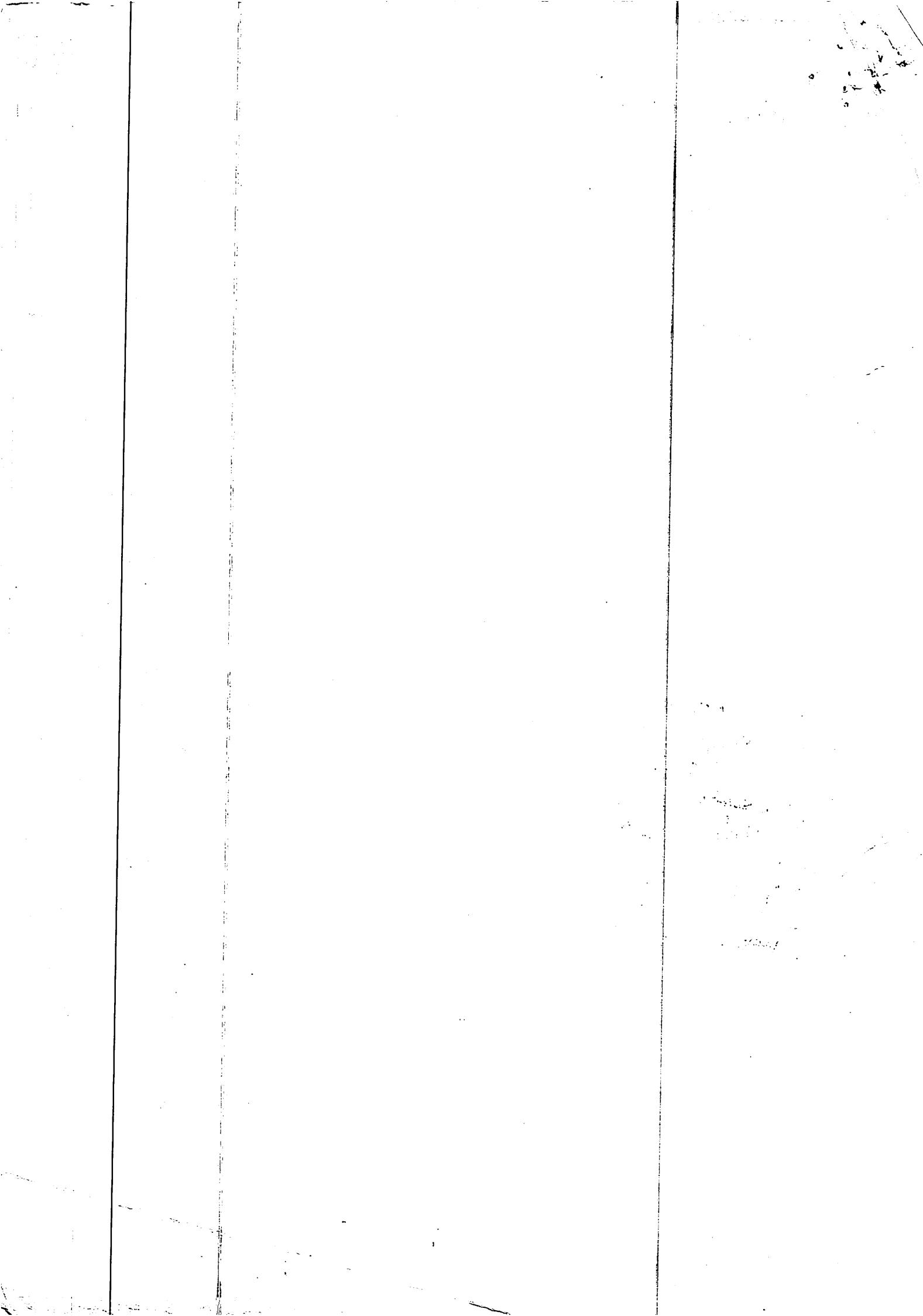
, née le 04 juin 1961 à Abgoville, Nationalité ivoirienne, commerçant de son état exerçant sous la dénomination de « **BOULANGERIE MODERNE** », entreprise individuelle, située à

190319

comme rapporteur

180319

er n'guyen



BOULANGERIE LA REFERENCE,
Madame CHOUR, épouse CHOUR RAED
BATOUL et Monsieur SEMDE Claude
Emma ;

Les y dit partiellement fondés ;

Fait interdiction à Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM d'ouvrir sa boulangerie sis à Anyama, quartier ZOSSOKOI, mitoyenne à la station-service pétro ivoire et ce, sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Déboute la société BOULANGERIE LA REFERENCE, Madame CHOUR, épouse CHOUR RAED BATOUL et Monsieur SEMDE Claude Emma du surplus de leurs demandes ;

Condamne Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM aux dépens.

ANYAMA quartier ZOSSOKOI, immatriculé au registre de commerce et du crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-AGB-2011-A-554;

Demanderesses, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, ME KPAKOTE TETE EHIMOMO, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM

Opérateur économique, de nationalité Libanaise, demeurant à Abidjan-Marcory, en son domicile ou étant et parlant :

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, ME SANGARE MINATA, CABINET BLESSY-BLESSY , Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 22/05/2018, pour l'audience du 02 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date du 12/06/2018;

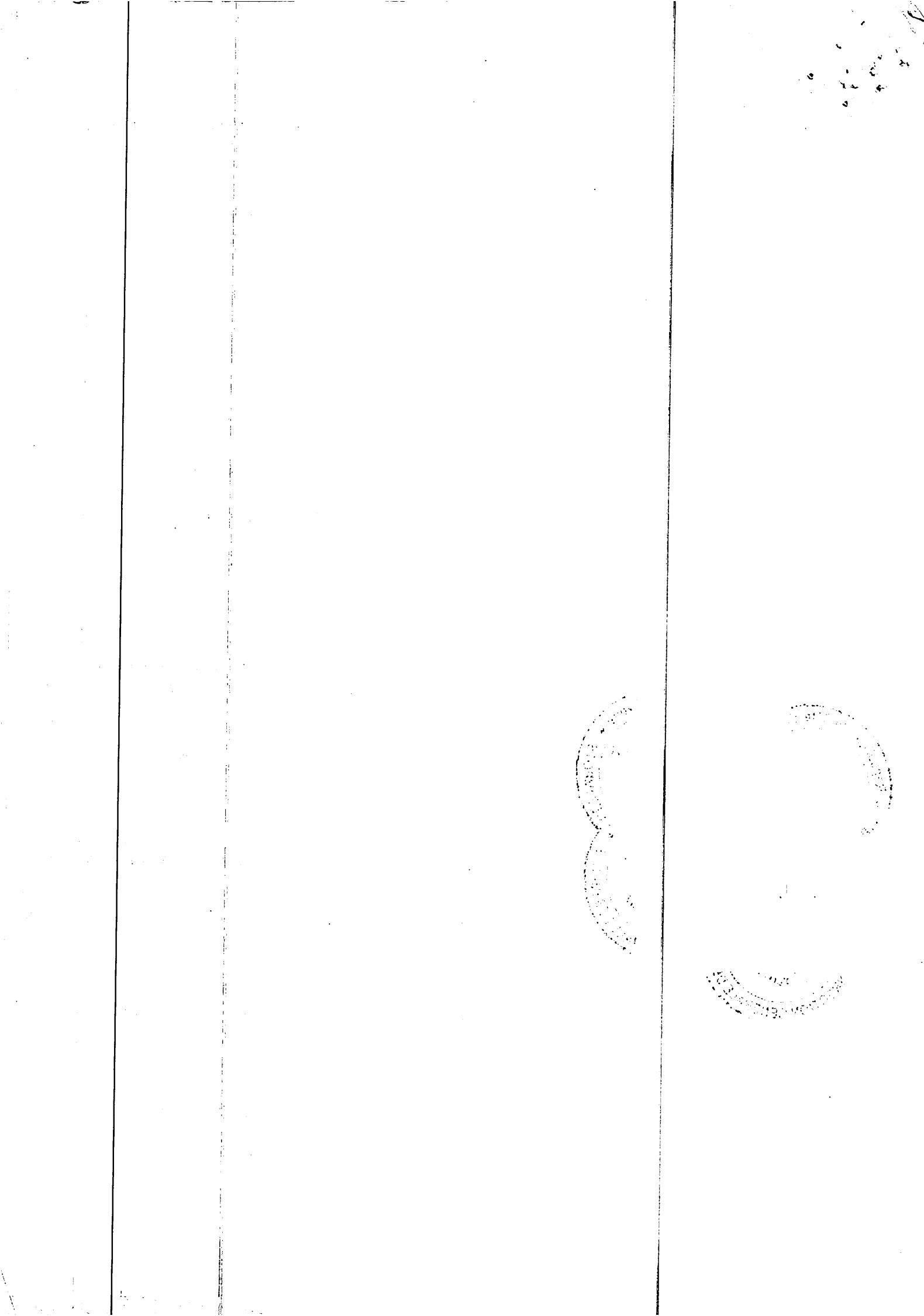
A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 26/06/ 2018;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge FALLE TCHEYA, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 943/18 Du 11 JUILLET 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 24 /07/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 31/06/ 2018 ensuite renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date du 08/10 /2018 devant la 5^{ème} et mis la cause en délibéré pour le 22/10/ 2018 ;

A cette date, le tribunal a prorogé et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date est le 31/12/2018.





A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 21/01/ 2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société BOULANGERIE LA REFERENCE, Madame CHOUR, épouse CHOUR RAED BATOUL et Monsieur SEMDE Claude Emma contre Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM relative à l'interdiction d'ouverture d'une boulangerie en cours de construction ;

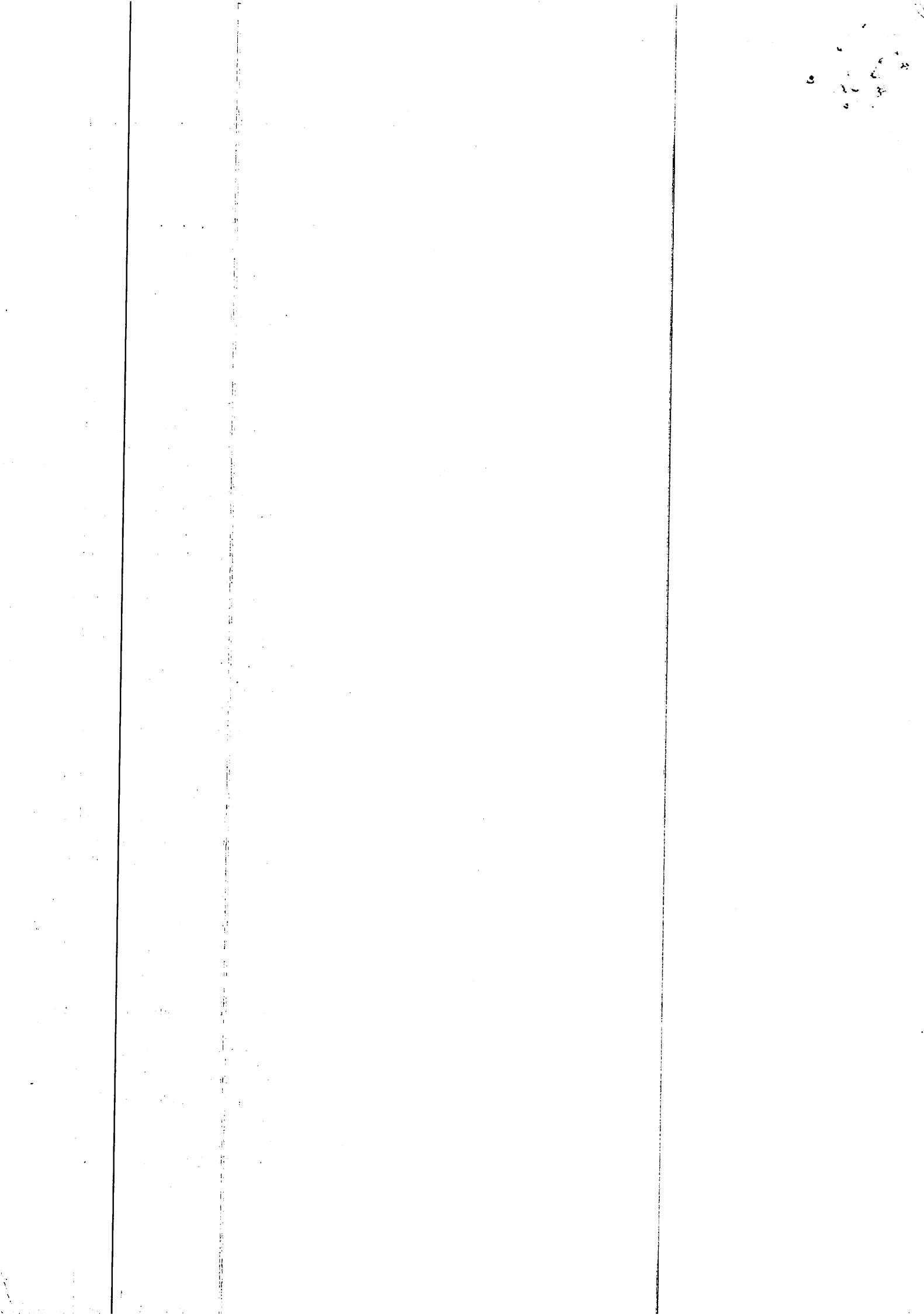
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Oui les demandeurs en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 avril 2018, la société BOULANGERIE LA REFERENCE, Madame CHOUR, épouse CHOUR RAED BATOUL et Monsieur SEMDE Claude Emma ont assigné Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 mai 2018 pour s'entendre :

- Les recevoir en leur action et les y dire bien fondées ;
- Déclarer illégale l'ouverture projetée de la boulangerie par Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM, sise à Anyama quartier gare ZOSSONKOI et mitoyenne à la station-service pétro ivoire ;
- Prononcer l'interdiction d'ouverture de cette boulangerie par Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM ;
- Ordonner la publication de la présente décision sur le bâtiment en construction, et ce, aux frais de Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM aux entiers dépens, distraits aux profits de Maître KPAKOTE TETE EHIMOMO, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, la société BOULANGERIE LA REFERENCE, Madame CHOUR, épouse CHOUR RAED BATOUL et Monsieur SEMDE Claude Emma exposent qu'ils disposent chacun d'une boulangerie située à



Anyama à des emplacements différents où ils exercent leurs activités depuis plusieurs années ;

Ils indiquent que la boulangerie de la société LA REFERENCE dénommée « Boulangerie la référence » est située à Anyama au quartier Palmeraie, face aux feux tricolores du Château ; la boulangerie de Madame CHOUR, épouse CHOUR RAED BATOUL du nom de « Pain royal » est située à Anyama quartier gare, précisément au carrefour de la maternité ; et la boulangerie de Monsieur SEMDE Claude Emma dénommée « Boulangerie Moderne » est située à Anyama, quartier gare ZOSSONKOI et mitoyenne à la station-service PETRO IVOIRE ;

Ils font valoir qu'ils ont constaté qu'une personne répondant au nom de Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM est en train de bâtir une construction devant abriter une boulangerie dans le même secteur qu'eux en violation de la loi, notamment de l'arrêté interministériel du 17 décembre 2014 qui stipule que toute installation d'une boulangerie doit respecter un rayon minimum de 500 mètres avec la boulangerie la plus proche ;

Or, précisent-ils, la future boulangerie de Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM est à une distance de 22 mètres de « La boulangerie moderne », à 430 mètres de la boulangerie « Pain royal » et à 448 mètres de « La boulangerie la référence » comme il résulte d'un procès-verbal de constat d'huissier de justice en date du 26 février 2018 ;

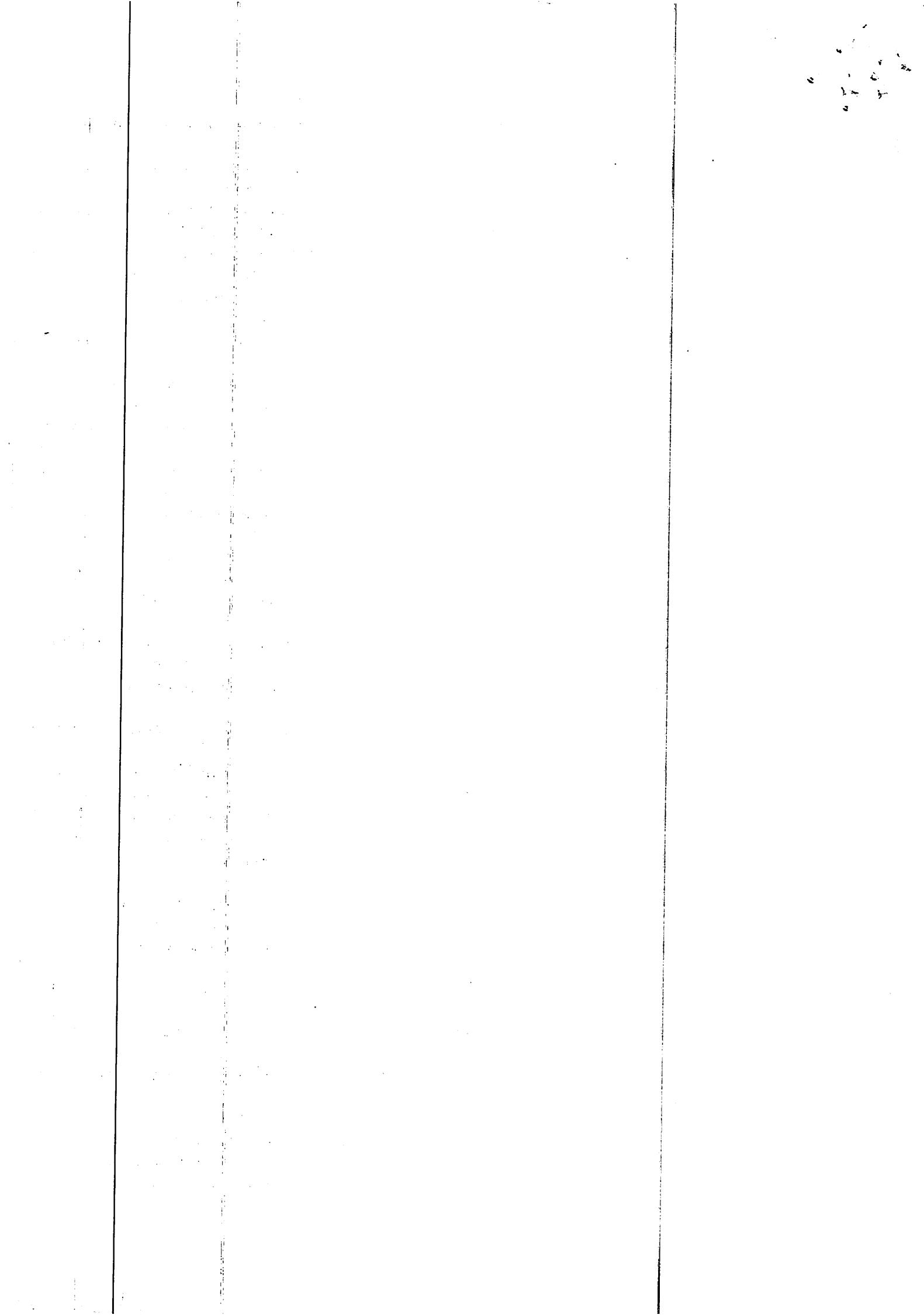
Ils font savoir qu'une sommation interpellative a été servie à Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM à laquelle celui-ci a répondu en déclarant qu'il respecte la distance réglementaire ;

Ils ajoutent qu'ils ont adressé à Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM un courrier daté du 20 mars 2018 l'invitant à une tentative de règlement à l'amiable de l'affaire afin que celui-ci mette fin à la construction en cours, ou à tout le moins, qu'il exerce une autre activité non concurrente, sans succès ;

Ils font remarquer que malgré leurs efforts, Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM continue la construction de son immeuble devant abriter la boulangerie les amenant à saisir la voie judiciaire ;

Réagissant aux écrits des demandeurs, Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM expose pour sa part que dans le cadre de ses activités économiques, il a entrepris la construction d'une boulangerie à Anyama au quartier ZOSSONKOI, tout en précisant que les travaux de construction sont totalement achevés, tous les équipements et matériaux installés ;

Il indique que les demandeurs l'ont assigné alors même qu'il préparait l'ouverture de la boulangerie et souligne que ladite boulangerie qu'il va installer n'est pas illégale



d'autant plus que l'article 10 de l'arrêté interministériel du 17 décembre 2014 invoqué par les demandeurs n'est pas respecté par ceux-ci et même à Anyama ; Dès lors, les demandeurs ne sauraient le priver de l'usage de cette pratique ;

Il cite à titre d'exemple, la distance entre la boulangerie la référence et la boulangerie moderne qui est de 428 mètres ; la boulangerie la référence également est située à 215 mètres d'une boulangerie sans nom, ni enseigne et une autre petite boulangerie sans nom et enseigne est située à 05 mètres de la boulangerie pain royal ;

En réplique, par une demande additionnelle les demandeurs sollicitent :

- L'interdiction de l'ouverture et d'exploitation de la boulangerie sous astreinte comminatoire de 10 millions de francs par jour de retard à compter de la décision, au besoin par la force publique ;
- L'affichage de la décision sur le bâtiment devant abriter la boulangerie et dans un journal d'annonces légales sous astreinte comminatoire de 10 millions de francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision aux frais du défendeur ;
- La condamnation du défendeur à payer à chacun des demandeurs la somme de 10 millions à titre de dommages-intérêts au titre du préjudice d'anxiété ;

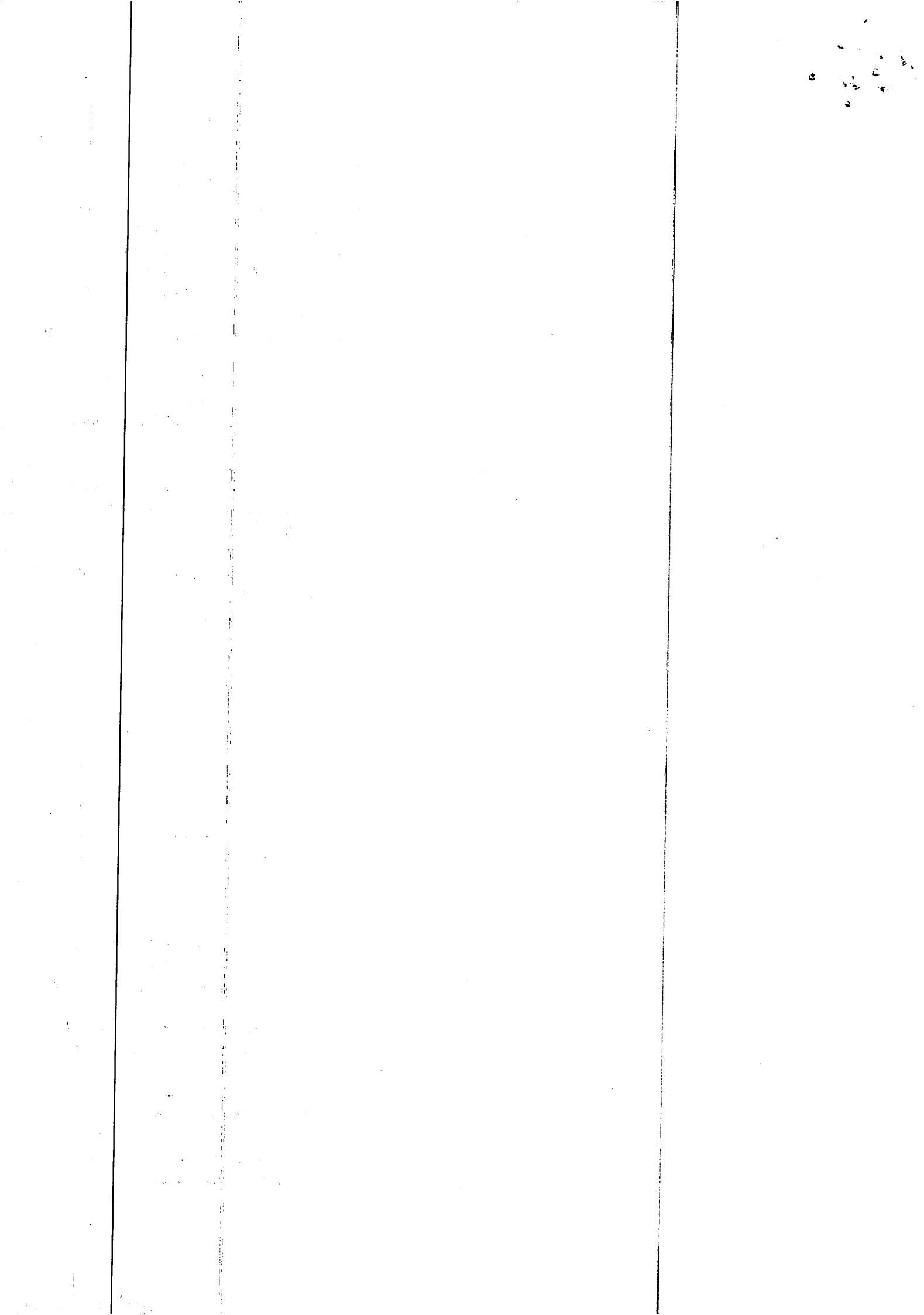
Ils font valoir que leurs boulangeries ont été installées bien avant la prise de l'arrêté interministériel du 17 décembre 2014, tel n'est pas le cas pour Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM ;

Ils déclarent que le Juge des référés saisi a ordonné à Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM de suspendre tous travaux sous astreinte comminatoire de 50.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la décision intervenue le 12 juin 2018, mais celui-ci a poursuivi les travaux en dépit de cette décision de justice et a donc commis une faute au regard des articles 1382 et 1383 du code civil ;

Répliquant à son tour, Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM déclare que sa boulangerie n'est pas en construction, mais qu'elle est bel et bien achevée et fait remarquer que le constat des distances séparant les boulangeries est effectué par les agents assermentés des ministères du commerce, de l'environnement et de la santé et non par acte d'huissier ;

Il sollicite du Tribunal qu'il déboute les demandeurs de leur demande en dommage-intérêts d'autant plus qu'il n'a commis aucune faute et que ceux-ci ne prouvent pas le préjudice subi ;

Il relève que les demandeurs ont violé l'arrêté interministériel du 17 décembre 2014 en ce qui concerne la distance de 500 mètres à observer entre les boulangeries en ne se conformant pas aux prescriptions de ce texte 06 mois



après son élaboration ;

Il invoque l'irrecevabilité de l'action des demandeurs d'une part pour défaut de tentative de règlement amiable et d'autre part pour violation de l'article 17 de l'arrêté interministériel N° 619/MCAPME/MSLS/MINESUDD du 17 décembre 2014 soumettant à déclaration préalable l'ouverture, l'installation et l'extension de boulangeries, texte stipulant que seuls les agents des ministères du commerce, de l'environnement et de la santé dûment commissionnés sont habilités à constater les infractions au présent arrêté ;

En deuxième réplique, les demandeurs font savoir que les travaux de construction de la boulangerie n'étaient pas achevés puisqu'après la décision du Juge des référés, le défendeur a saisi le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau pour solliciter l'autorisation de poursuivre les travaux, mais celui-ci s'est déclaré incompétent ;

Répliquant de nouveau, Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM invoque l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut d'intérêt à agir ;

Il explique que ceux-ci étant eux-mêmes en violation flagrante de la loi pour avoir installé leurs boulangeries à moins de 500 mètres des autres boulangeries ne sauraient agir en justice contre lui pour les mêmes faits ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

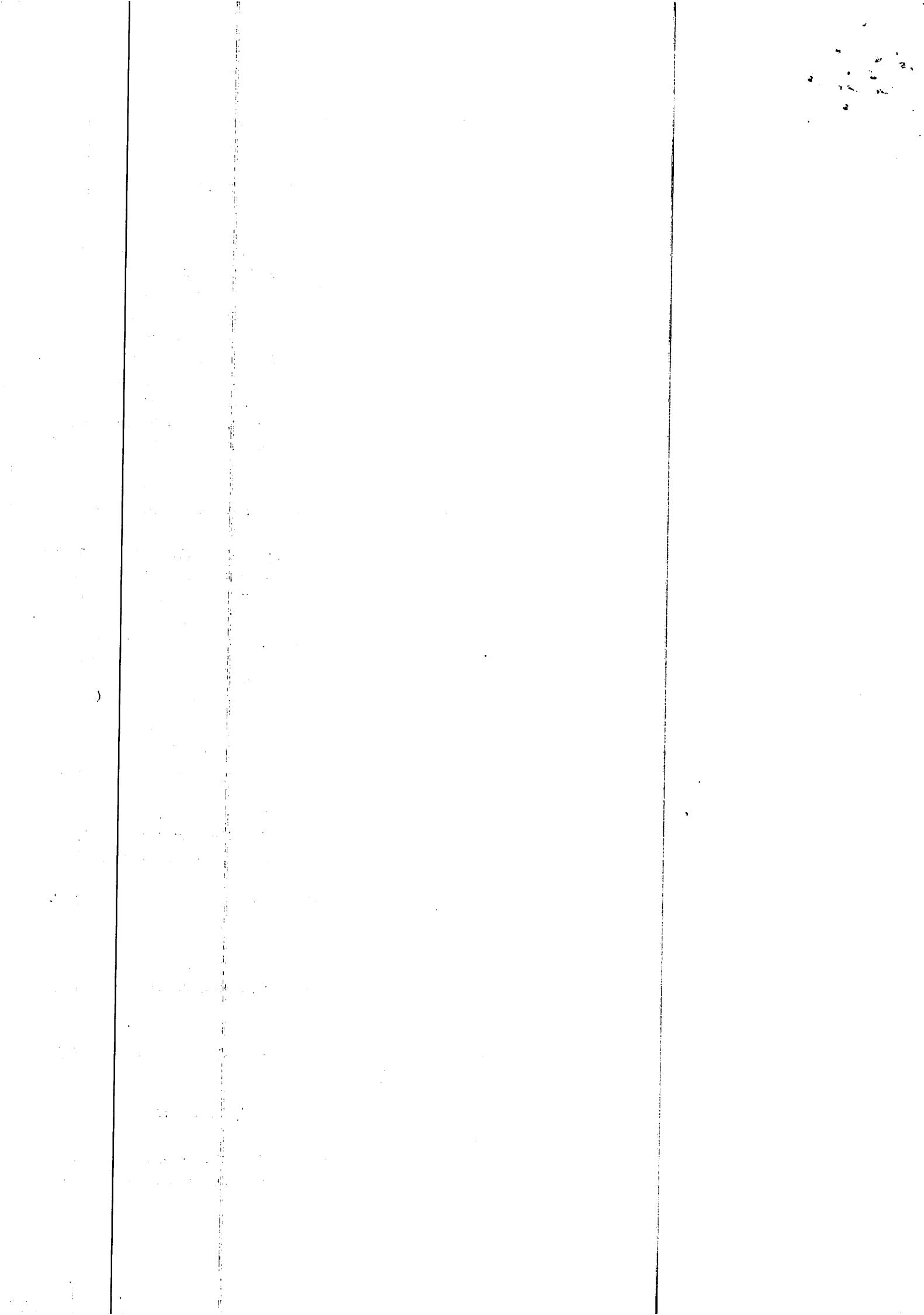
Le défendeur a été assigné à personne ;
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort.

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé. Il convient par conséquent de statuer en premier



ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de Tentative de Règlement Amiable Préalable

Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM invoque l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de Tentative de Règlement Amiable Préalable au motif que contrairement à leurs dires, il n'a pas reçu leur courrier demandant un règlement à l'amiable de leur litige :

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

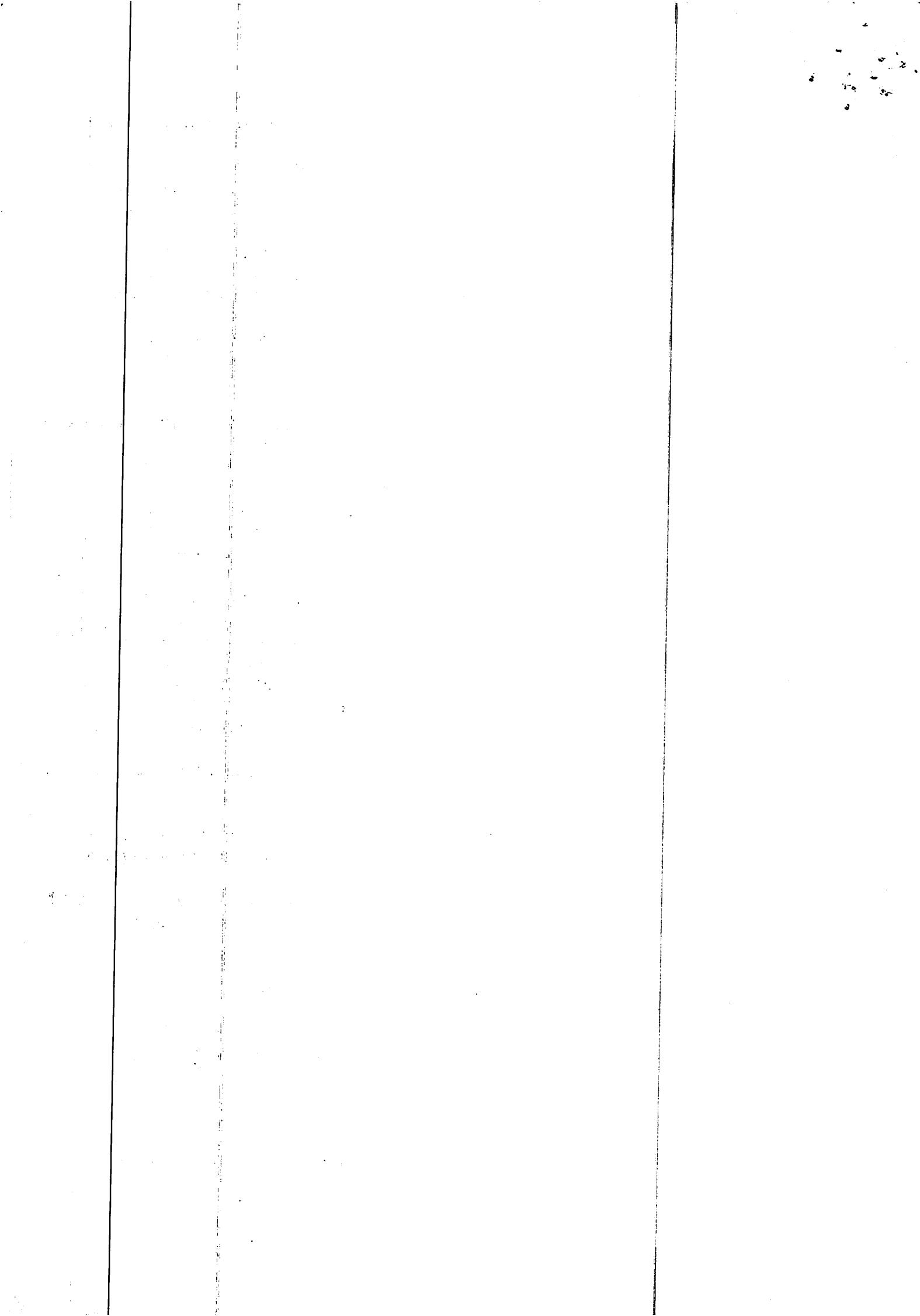
Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, les demandeurs ont produit au dossier un courrier relatif à une tentative de règlement à l'amiable de l'affaire ;

Dès lors, le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de tentative de règlement à l'amiable du litige doit être rejeté ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut d'intérêt à agir

Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM excipe de l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut d'intérêt à agir au motif que ceux-ci étant eux-mêmes en violation flagrante de la loi pour avoir installé leurs boulangeries à moins de 500



mètres des autres boulangeries ne sauraient agir en justice contre lui pour les mêmes faits ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative énonce que « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice et possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de ce texte que le demandeur doit justifier d'un intérêt, de la qualité et de la capacité pour agir en justice ;

En l'espèce, les demandeurs étant propriétaires de boulangeries défendent leurs fonds de commerce contre un nouvel arrivant qu'ils estiment s'être installé illégalement ;

Ils justifient donc d'un intérêt, de la qualité et de la capacité pour agir en justice ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour violation de l'article 17 de l'arrêté interministériel N° 619/MCAPME/MSLS/MINESUDD du 17 décembre 2014

Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM soulève l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour violation de l'arrêté interministériel N° 619/MCAPME/MSLS/MINESUDD du 17 décembre 2014 soumettant à déclaration préalable l'ouverture, l'installation et l'extension de boulangeries au motif que les demandeurs ont fait constater par exploit d'huissier la distance entre sa boulangerie et les leurs alors que seuls les agents assermentés ont ce droit ;

Aux termes de l'article 3 du texte susvisé, les demandeurs ont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir en justice ;

Ils remplissent donc les conditions de recevabilité de l'action tel que prévu par l'article 3 du texte susvisé ;

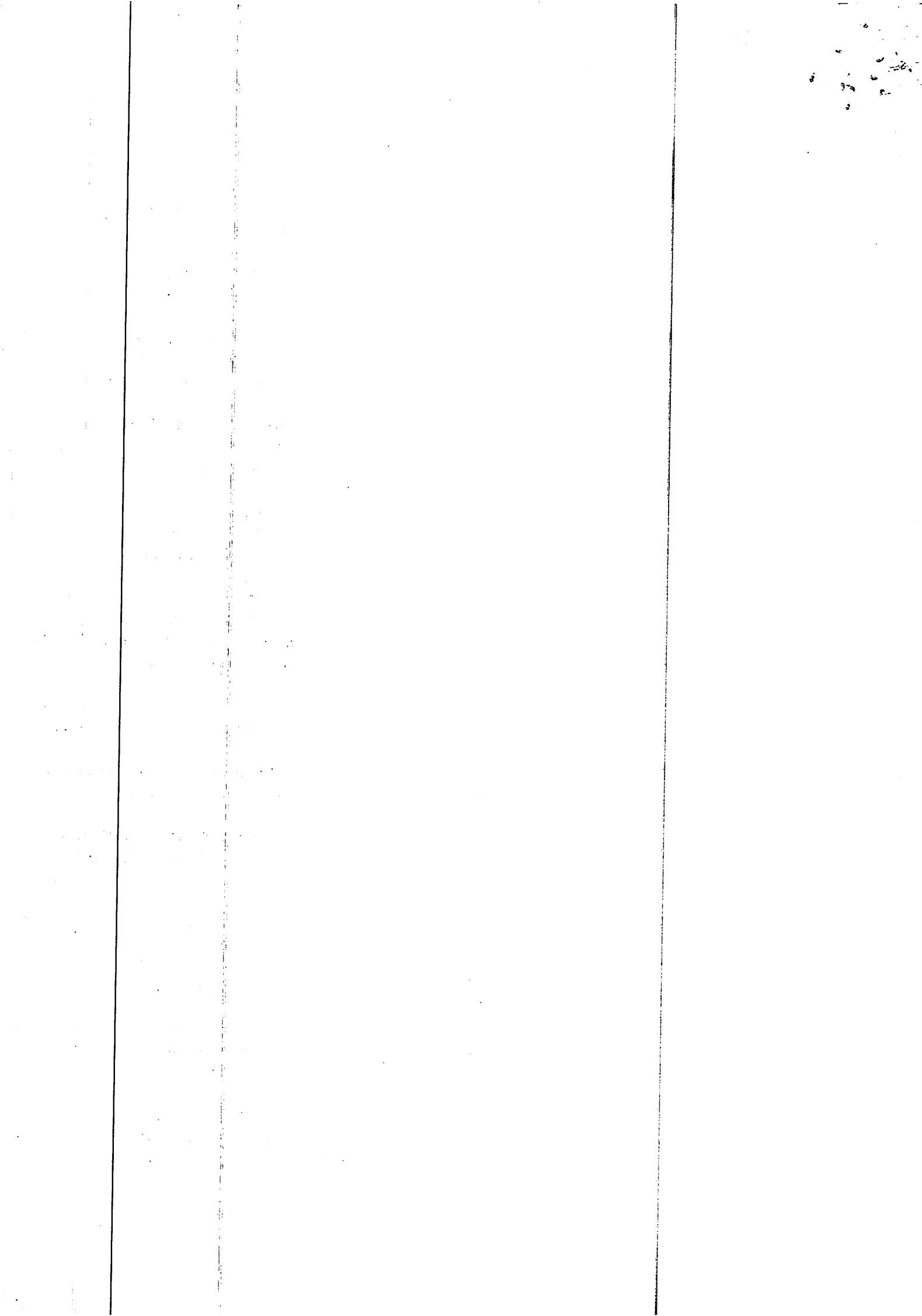
S'agissant du moyen, aucun texte ne prévoit que le constat en la matière est prévu à peine d'irrecevabilité, et au demeurant, il s'agit en réalité d'un moyen de fond touchant à la forme ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Les fins de non-recevoir de l'action ayant été rejetés, ladite action doit être déclarée recevable ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action des demandeurs a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;



-AU FOND

Sur l'interdiction d'ouverture de la boulangerie sous astreinte comminatoire de 10 millions par jour de retard

1. Sur l'interdiction d'ouverture de la boulangerie

Les demandeurs sollicite du Tribunal l'interdiction d'ouverture de la boulangerie de Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM au motif que cette boulangerie ne respecte pas un rayon minimum de 500 mètres entre elle et les leurs ;

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté interministériel N° 619/MCAPME/MSLS/MINESUDD du 17 décembre 2014 soumettant à déclaration préalable l'ouverture, l'installation et l'extension de boulangeries, « Toute installation de boulangerie doit respecter un rayon minimum de 500 mètres avec la boulangerie la plus proche » ;

En l'espèce, les demandeurs ont fait constater par acte d'huissier de justice la distance entre leurs boulangeries et celle de Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM et cet acte a conclu à la violation de l'article 10 de l'arrêté susvisé ;

Toutefois, seuls les agents assermentés des ministères de l'environnement, du commerce et de la santé sont autorisés à effectuer ce constat conformément à l'article 17 de l'arrêté ;

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté, « En cas d'avis favorable, le Ministre chargé du commerce délivre un certificat de déclaration » ;

Il résulte de ce texte que l'installation d'une boulangerie nécessite un avis favorable du ministre du commerce ;

En l'espèce, Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM ne produit aucun document attestant qu'il a été autorisé à installer une boulangerie à Anyama à moins de 500 mètres des boulangeries des demandeurs ;

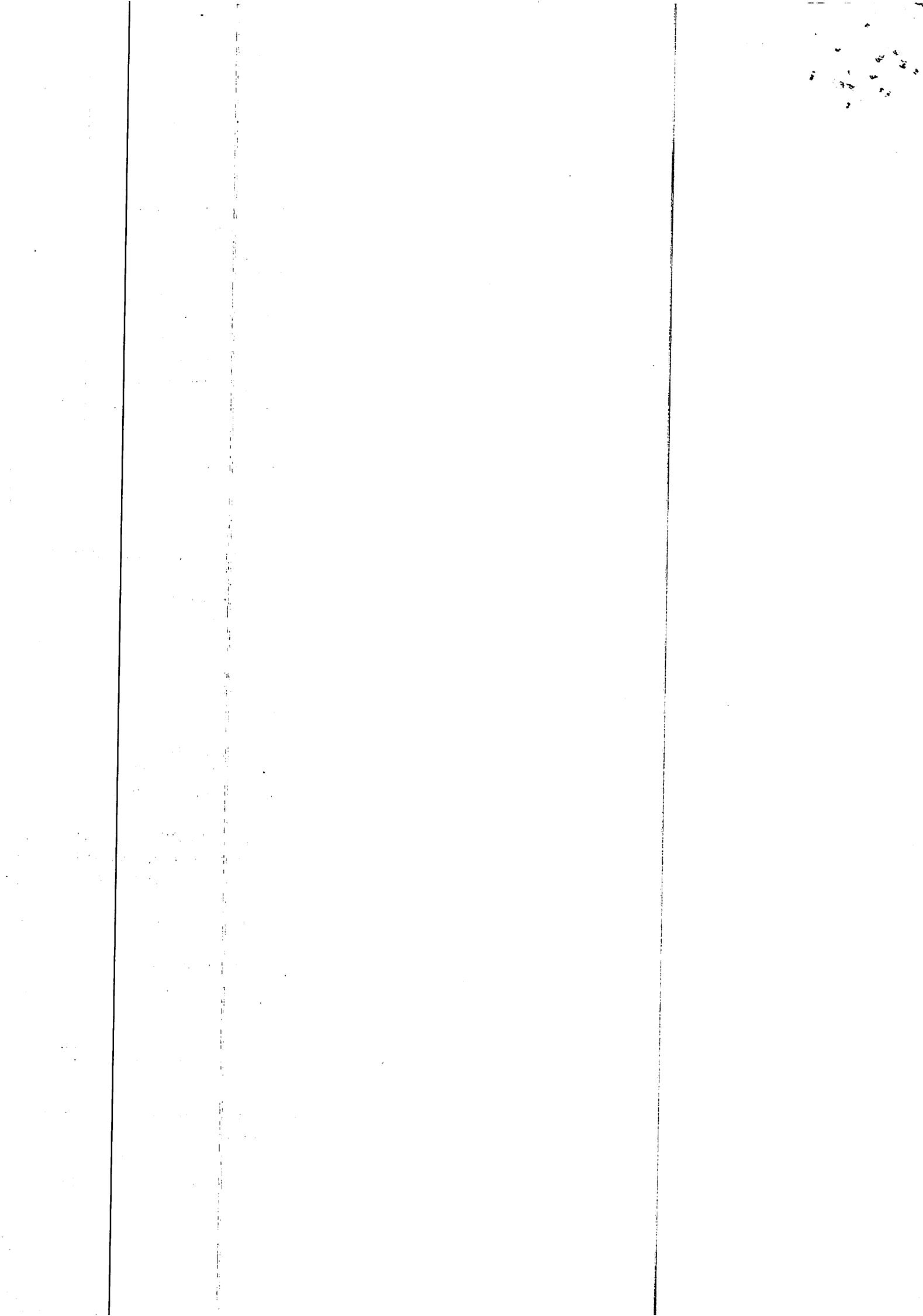
Conséquemment, il occupe illégalement les lieux et est un occupant sans titre ni droit ;

Il convient de lui faire interdiction d'ouvrir une boulangerie à Anyama, quartier gare ZOSSONKOI , mitoyenne à la station-service pétro ivoire ;

2. Sur la demande d'astreinte comminatoire d'un montant de 10.000.000. francs par jour de retard

Les demandeurs voudraient voir ordonner par le Tribunal l'interdiction d'ouverture de la boulangerie sous astreinte comminatoire de 10 millions par jour de retard ;

L'astreinte est définie comme la



condamnation pécuniaire prononcée par le Juge en vue de faire pression sur le débiteur récalcitrant pour qu'il exécute son obligation ;

En l'espèce, en dépit de l'ordonnance de référé RG N° 1737/2018 du 25 mai 2018 lui enjoignant de suspendre tous travaux sous astreinte comminatoire de 50.000 francs par jour de retard, Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM a tout de même continué et achevé les travaux de sa boulangerie ;

Il y a lieu de lui faire interdiction d'ouvrir sa boulangerie sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Sur la publication de la décision de justice sur le bâtiment en construction sous astreinte comminatoire de 10 millions par jour de retard

1. Sur la demande de publication de la décision

Les demandeurs sollicitent la publication de la décision sur le bâtiment en construction ;

Toutefois, l'arrêté susvisé n'a pas incriminé une telle situation ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

2. Sur la demande d'astreinte comminatoire de d'un montant de 10.000.000. francs par jour de retard

Les demandeurs voudraient voir ordonner la publication de la décision de justice sur le bâtiment en construction sous astreinte comminatoire de 10 millions par jour de retard

L'astreinte est définie comme la condamnation pécuniaire prononcée par le Juge en vue de faire pression sur le débiteur récalcitrant pour qu'il exécute son obligation ;

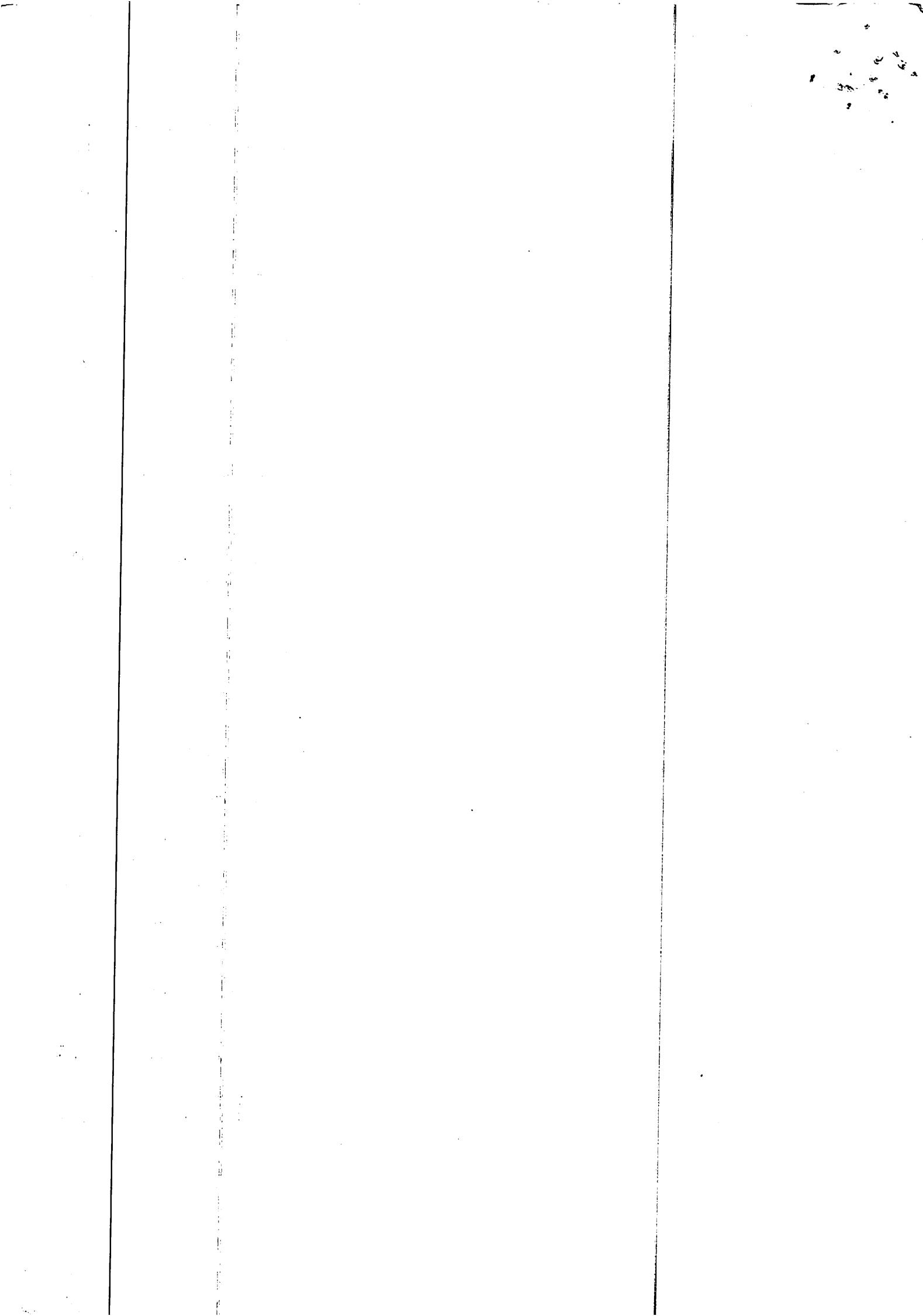
En l'espèce, la demande aux fins de publication de la décision étant mal fondée, la demande d'astreinte devient par conséquent sans objet ;

Il convient de dire mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande en dommages-intérêts d'un montant de 10 millions par demandeur

Les demandeurs sollicitent la somme de 10 millions de francs pour chaque demandeur au titre du préjudice d'anxiété ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil,



« Tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »;

Il résulte de ce texte que l'obligation de réparation pèse sur toute personne ayant commis un faute ayant entraîné des dommages ;

En l'espèce, les demandeurs ne prouvent pas le préjudice d'anxiété souffert ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire

Les demandeurs sollicitent l'exécution provisoire de la décision

Selon l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, il y a extrême urgence à faire interdire l'ouverture de la boulangerie de Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM du fait qu'il n'a aucune autorisation pour ouvrir une boulangerie ;

Il y a lieu par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

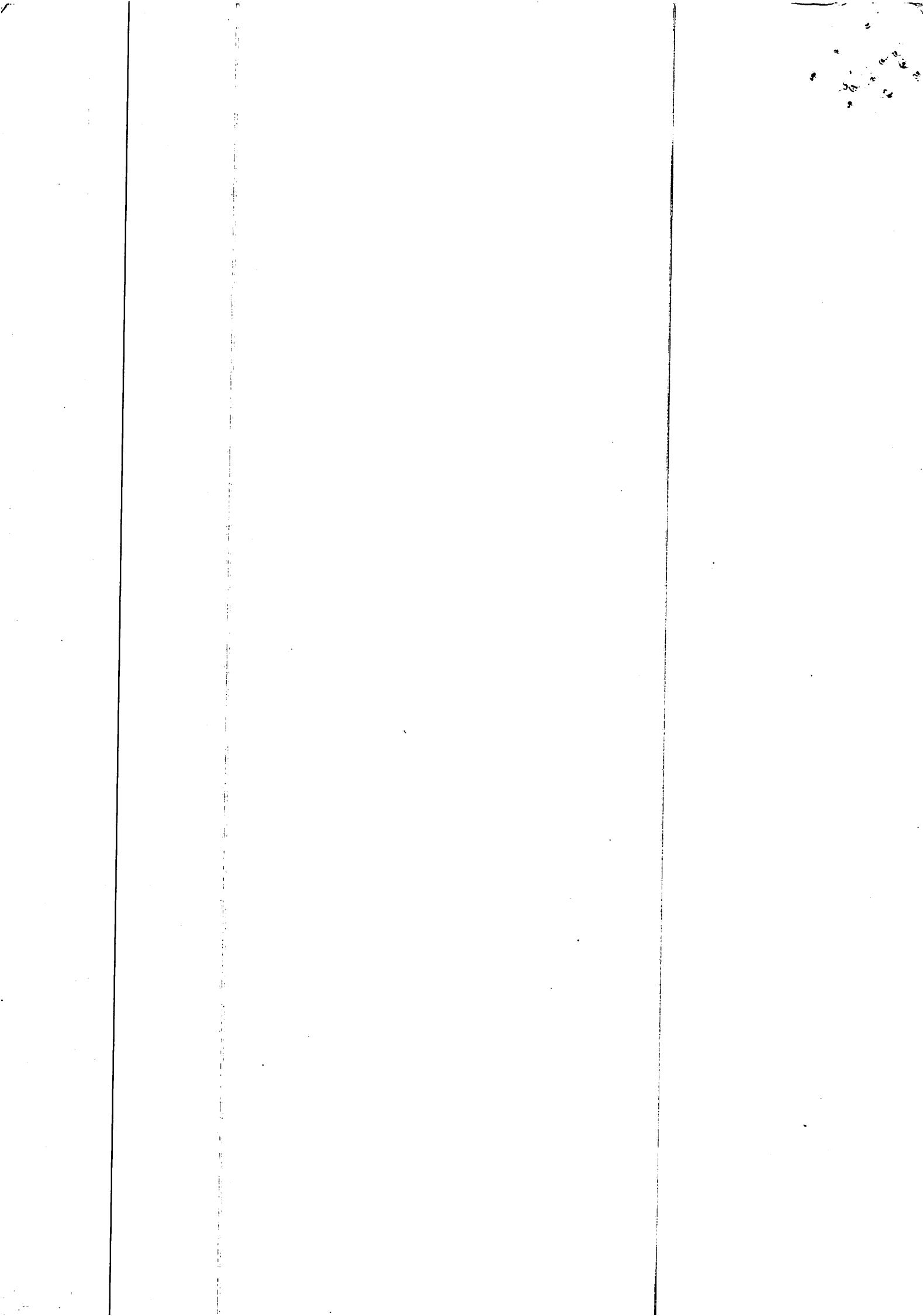
- Rejette l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir ;

- Déclare recevable l'action de la société BOULANGERIE LA REFERENCE, Madame CHOUR, épouse CHOUR RAED BATOUL et Monsieur SEMDE Claude Emma ;

- Les y dit partiellement fondés ;

- Fait interdiction à Monsieur ZEIN EDDINE ADHAM d'ouvrir sa boulangerie sis à Anyama, quartier ZOSSOKOI, mitoyenne à la station-service pétro ivoire et ce, sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

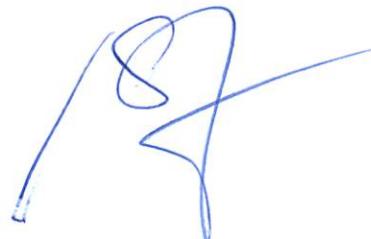


- Déboute la société BOULANGERIE LA
REFERENCE, Madame CHOUR, épouse CHOUR RAED
BATOUL et Monsieur SEMDE Claude Emma du surplus de
leurs demandes ;

1 - Condamne Monsieur ZEIN EDDINE
ADHAM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°QG: 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....1.2. MARS. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20.....

N° 400.....Bord. 169.1. 12.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

REGISTRATION
NUMBER : 341800019008
REGISTERED AT Vellore
IN : Tamil Nadu
RECOGNITION : Dix Pull Alli Jeevam
THE GIST OF THE Document :
The Registration of the Trade